Ce fichier a été téléchargé le samedi 20 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

• Citer cette page

## Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 20 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

# **Code civil**

# Paragraphe 5 — Des charges tutélaires

Extrait

# Article 442

## Version du 14 décembre 1964

Texte source: Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

 $2^{\circ}$  Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

## Version du 3 janvier 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les majeurs en tutelle, les aliénés et les majeurs en curatelle.